

E 2990

ASSEMBLEE NATIONALE

SENAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 octobre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 octobre 2005

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 884 DE LA CONSTITUTION**

**PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT**

Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC du 9 décembre 2004 relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL « Kinshasa »).

PESC RDC OCT 2005.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC RDC oct 2005

Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC du 9 décembre 2004 relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL « Kinshasa »).

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Ce projet d'action commune, en tant qu'il modifie une précédente action commune relevant de la compétence législative au sens de l'article 88-4, doit également être transmis au Parlement national.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat : 27/10/2005		
Date de départ du Conseil d'Etat : 28/10/2005		



LC/CT

(traduit de l'anglais)

05-2161

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 26 octobre 2005

SN 3411/05

Objet : Projet d'action commune 2005/.../PESC du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC du 9 décembre 2004 relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL « Kinshasa »)

PROJET D'ACTION COMMUNE 2005/.../PESC DU CONSEIL

modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC du Conseil du 9 décembre 2004 relative à la Mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL « KINSHASA »)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le Traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 25, troisième paragraphe, son article 26 et son article 28, troisième paragraphe,

considérant ce qui suit :

- (1) L'action commune 2004/847/PESC¹ du Conseil du 9 décembre 2004 a mis en place l'EUPOL KINSHASA, qui prendra fin le 31 décembre 2005.
- (2) Le 6 octobre 2005, le président de la République démocratique du Congo, M. Joseph Kabila, a écrit au Secrétaire général/Haut représentant (SG/HR) pour inviter l'Union européenne à proroger l'EUPOL KINSHASA.
- (3) Le 7 novembre 2005, le conseil est convenu de proroger de 12 mois l'EUPOL KINSHASA dont le mandat en cours expire le 31 décembre 2005.
- (4) Les États tiers devraient participer à l'opération conformément aux orientations fixées par le Conseil européen de Nice.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

L'action commune 2004/847/PESC est modifiée de la manière suivante :

¹ JO L 249 du 01.10.03, p. 66.

1) L'article 2 est remplacé par l'article suivant :

« Dispositions en vue de la prorogation

Le secrétariat général du Conseil met au point tous les instruments techniques nécessaires pour exécuter l'EUPOL « KINSHASA ». Le chef de la mission élabore un nouvel OPLAN tenant compte d'une évaluation globale des risques. Le Conseil approuve l'OPLAN. »

2) L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

« L'Union européenne mène une action de police à Kinshasa (RDC) afin d'assurer des actions de suivi, d'encadrement et de conseil en ce qui concerne la mise en place et la phase initiale de lancement de l'unité de police intégrée en vue de garantir que cette unité agisse conformément à la formation reçue au centre de l'École de police et selon les meilleures pratiques internationales dans ce domaine. Ces actions sont axées sur la chaîne de commandement de l'unité de police intégrée afin de renforcer les capacités de gestion de l'unité et de suivre, d'encadrer et de conseiller les unités opérationnelles dans l'exécution de leurs missions.

L'EUPOL KINSHASA continue d'assurer des actions de suivi, d'encadrement et de conseil en ce qui concerne la mise en place et le développement de l'unité de police intégrée, notamment en renforçant ses actions de conseil auprès de la chaîne de commandement de la mission de police intégrée concernant l'exécution des missions ainsi que ses actions de conseil sur d'autres questions complémentaires au maintien de l'ordre effectif en RDC, et renforce la coordination avec l'EUSEC RD CONGO en matière de réforme du secteur de la sécurité. »

3) L'article 4 est remplacé par l'article suivant :

« La mission se composera d'un quartier général et d'observateurs de la police. Le quartier général se composera du bureau du chef de la mission et d'une section « soutien à la gestion ». Tous les observateurs, cadres et conseillers, ainsi que les formateurs, seront installés dans la base opérationnelle de l'unité de police intégrée. »

4) Le premier paragraphe de l'article 10 est remplacé par ce qui suit :

« 1. Les coûts de mise en œuvre de la présente action commune sont de 4 370 000 euros au

maximum, destinés à couvrir les coûts pendant la phase de mise en œuvre jusqu'au 30 avril 2006. »

5) L'alinéa (b) du deuxième paragraphe de l'article 10 est remplacé par ce qui suit :

« Le chef de la mission de police rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat. »

6) L'article 14 est remplacé par l'article suivant :

« La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le 30 avril 2006. »

Article 2

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président